

Cabinet COUDRAY

Société d'avocats

www.cabinet-coudray.fr

Avocat honoraire

Yvon COUDRAY

Docteur en droit
Maître de conférences à l'Université
Ancien responsable du Master 2 contentieux
des personnes publiques
Spécialiste en droit public

Avocats associés

Layla ASSOULINE

DEA Droit public
DEA Droit social
Spécialiste en droit
de la fonction publique

Esther COLLET

DEA Droit public
Spécialiste en droit de l'urbanisme

Sophie GUILLON-COUDRAY

Docteur en droit
Chargée d'enseignement
à l'Université de RENNES II
Spécialiste en droit public

Romain THOMÉ

DESS Droit secteur public économique
Spécialiste en droit de l'expropriation

Avocats collaborateurs

Jean-Franck CHATEL

DEA Droit public et
droit de l'environnement

Tanguy MOCAER

DEA Droit public
Master 2 Carrières judiciaires
option contentieux

Julie COHADON

Master 2 Carrières judiciaires
option contentieux

Marjorie DA SILVA OLIVEIRA

Master 2 Droit public
droit de l'environnement
droit communautaire

Cabinet COUDRAY

SELARL

14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX
Tel: 02.99.30.16.28
Fax: 02.99.30.34.90
contact@cabinet-coudray.fr

Maître Philippe GONI

Avocat

12 rue du Débarcadère

BP 617

75826 PARIS CEDEX 17

Rennes, le 29 juin 2009

Officiel

LR avec AR

N/R. : RT/JC/FL 92/09437

AFF. : INCA - Brochure nutrition et prévention

A rappeler impérativement

P. J. :

Affaire suivie par Me Julie COHADON

Mon Cher Confrère,

Je prends votre attache en ma qualité d'avocat de l'institut national du cancer (INCA) à qui vous avez adressé, par un courrier du 8 juin 2009, une demande de communication "*des éléments relatifs à la formation, au parcours professionnel et à l'état des publications scientifiques de quatre des auteurs du rapport de l'INCA "Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations"*".

En premier lieu, seuls les éléments relatifs à un des rédacteurs dudit rapport, Raphaëlle ANCELLIN, dans la mesure où elle est salariée de l'INCA, sont en possession de mon client. Il lui est donc matériellement impossible de fournir les éléments réclamés pour les trois autres rédacteurs.

En second lieu, et en tout état de cause, mon client ne répondra pas favorablement à votre demande dans la mesure où les documents que vous sollicitez n'ont pas un caractère communicable au sens des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux relations entre l'administration et le public.

Au terme de l'article 6 de cette loi :

"(...) II.- Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.(...)"

Il ressort de ces dispositions que les éléments relatifs à la vie privée ne sont pas communicables à d'autres personnes que celles concernée par ces éléments.

Il est de jurisprudence constante que le curriculum vitae c'est à dire le document retraçant le parcours personnel et professionnel d'un individu entre dans le champ de ces dispositions.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré :

"Sur les conclusions relatives au refus de communication des curriculum vitae annexés à la liste précitée :

Considérant que ces curriculum vitae entrent dans le champ de l'exception posée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, au terme duquel : "Les administrations (...) peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte (...) au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux (...)" ; que, dès lors, c'est à bon droit que le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE en a refusé communication à Mme X..."

(CE, 30 janvier 1995, n° 128797)

De la même manière, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) émet de façon régulière, des avis défavorables à ce type de communication (décision n° 20080113 du 10 janvier 2008, décision n° 20074411 du 22 novembre 2007, décision n° 20033419 du 28 octobre 2003, décision 20031928 du 15 mai 2003).

En l'espèce, les éléments dont vous demandez communication se rattachent sans conteste aux éléments contenus dans un curriculum vitae.

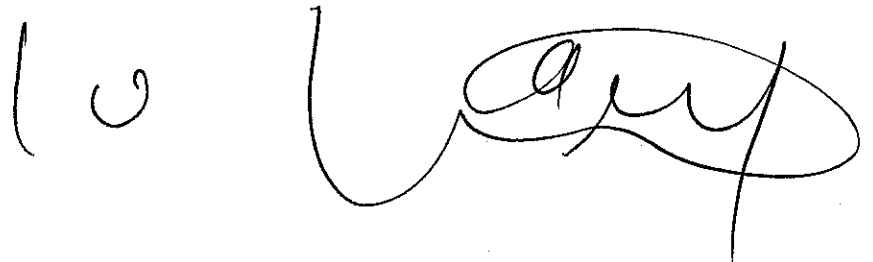
Au regard de la jurisprudence précitée, ils ne peuvent donc vous être communiqués sans porter atteinte à la vie privée des quatres rédacteurs en cause.

Par ailleurs, les publications scientifiques des personnes concernées, qui ont nécessairement fait l'objet d'une diffusion publique, n'ont, en tout état de cause, pas à être communiquées par l'administration (article 2 de la loi du 17 juillet 1978).

Aucun des documents dont vous demandez la communication n'est un document administratif communicable au sens des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 1978.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.

Romain THOMÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Thomé', written in a cursive style.